

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/024 : Portant réglementation provisoire de la circulation, Grande Rue

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2021/307 du 24 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement du tournage du clip de musique électronique, Grande Rue,

ARRETE :

ARTICLE 1. CIRCULATION

Du lundi 25 mars 2024 au mardi 26 mars 2024 de 08h00 à 13h00, la circulation des piétons est interdite entre les n° 76 et n° 82 de la Grande Rue, pendant le tournage d'un clip musical. La circulation des piétons est basculée sur le trottoir opposé, si nécessaire.

ARTICLE 2.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par Madame Mélia MAUCHAMPS, 5 Square de Verdun - 92310 SÈVRES. Le tournage s'effectue sous le contrôle de Madame Mélia Mauchamps - Tél. : 06.83.81.26.75. Pendant le tournage, la responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

HÔTEL DE VILLE

54, GRANDE RUE

BP 76

92311 SÈVRES CEDEX

TÉL : 01 41 14 10 10

FAX : 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

24 JAN. 2024

ARTICLE 3.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 23 janvier 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation,

Franck-Eric MOREL

*Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,
au stationnement et aux espaces publics*